

Clobazam.	Lormétazépam.
Clonazépam.	Mazindol.
Clorazépate.	Médazépam.
Clotiazépam.	Méprobamate.
Cloxacolam.	Méthylphénobarbital.
Délorazépam.	Méthypyrylone.
Diazépam.	Midazolam.
Estazolam.	Nimétazépam.
Ethchlorvynol.	Nitrazépam.
Ethinamate.	Nordazépam.
Fencamfamine.	Oxazépam.
Fenproporex.	Oxazolam.
Fludiazépam.	Pémoline.
Flunitrazépam.	Phénobarbital.
Flurazépam.	Pinazépam.
Halazépam.	Pipradrol.
Haloxazolam.	Prazépam.
Kétazolam.	Propylhexédrine.
Léfétamine.	Secbutabarbital.
Loflazépate d'éthyle.	Témazépam.
Loprazolam.	Tétrazépam.
Lorazépam.	Triazolam.
	Vinylbital.

SECONDE PARTIE

Cette partie comprend les préparations ci-après mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant de la phentermine ou ses sels.

Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation

NOR : SPSM9000501A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5183 et R. 5186 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont soumises à déclaration préalable d'exportation les substances mentionnées en annexe ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la pharmacie
et du médicament,*
M.-T. FUNEL

ANNEXE

Amobarbital.	Cyclobarbitol.
Buprénorphine.	Glutéthimide.
Butalbital.	Pentobarbital.
Cathine.	

Arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique

NOR : SPSM9000502A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 626, R. 5149, R. 5190 et R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 modifié et complété portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses définie à l'article R. 5204 du code de la santé publique les substances ou préparations inscrites à la section II du tableau A des substances vénéneuses antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Sont classées sur la liste II des substances vénéneuses définie à l'article R. 5204 du code de la santé publique les substances ou préparations inscrites à la section II du tableau C des substances vénéneuses antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la pharmacie
et du médicament,*
M.-T. FUNEL

Arrêté du 22 février 1990 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

NOR : SPSM9000503A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 626 et R. 5192 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957 modifié et complété portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie en date du 17 mai 1989 ;

Vu l'avis émis par la commission d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques, mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les conditions dans lesquelles les médicaments destinés à la médecine humaine et les produits mentionnés à l'article L. 658-11 du code de la santé publique renfermant des substances vénéneuses à des doses ou concentrations trop faibles pour être soumis aux dispositions des articles R. 5190 à R. 5219 du code de la santé publique sont celles en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la pharmacie
et du médicament,*
M.-T. FUNEL

Arrêté du 22 février 1990 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire

NOR : SPSM9000504A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 626 et R. 5192 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1949 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1986 ;

Vu l'avis émis par la commission prévue à l'article R. 5192 du code de la santé publique au cours de la séance du 9 octobre 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les conditions dans lesquelles les médicaments mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique et destinés à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses ou concentrations trop faibles pour être soumis aux dispositions des articles R. 5190 à R. 5219 du même code sont celles en vigueur à la date de publication du présent arrêté.